



LA SANTÉ AU TRAVAIL  
— sistbi —

**SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE  
DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ  
DU MÉDECIN DU TRAVAIL**





- Pb**
- 
- 
- 
- 

- AMIANTE
- PLOMB
- CMR
- AGENTS BIOLOGIQUES (Groupe 3 & 4)
- MILIEU HYPERBARE
- MONTAGE/DÉMONTAGE D'ECHAFAUDAGES
- RAYONNEMENTS IONISANTS

- 
- 
- 

- MINEURS AFFECTÉS À DES TRAVAUX DANGEREUX
- AUTORISATION DE CONDUITE (engin de manutention et levage)
- TRAVAUX SOUS TENSION AVEC HABILITATION
- MANUTENTION MANUELLE >55KG (Article R4541-9 CT)

**SUR DEMANDE ÉCRITE DE L'EMPLOYEUR APRÈS DISCUSSION AVEC LE MÉDECIN DU TRAVAIL / CHSCT / DP**

**RAYONNEMENTS IONISANTS CATÉGORIE A**

**Embauche affectation**

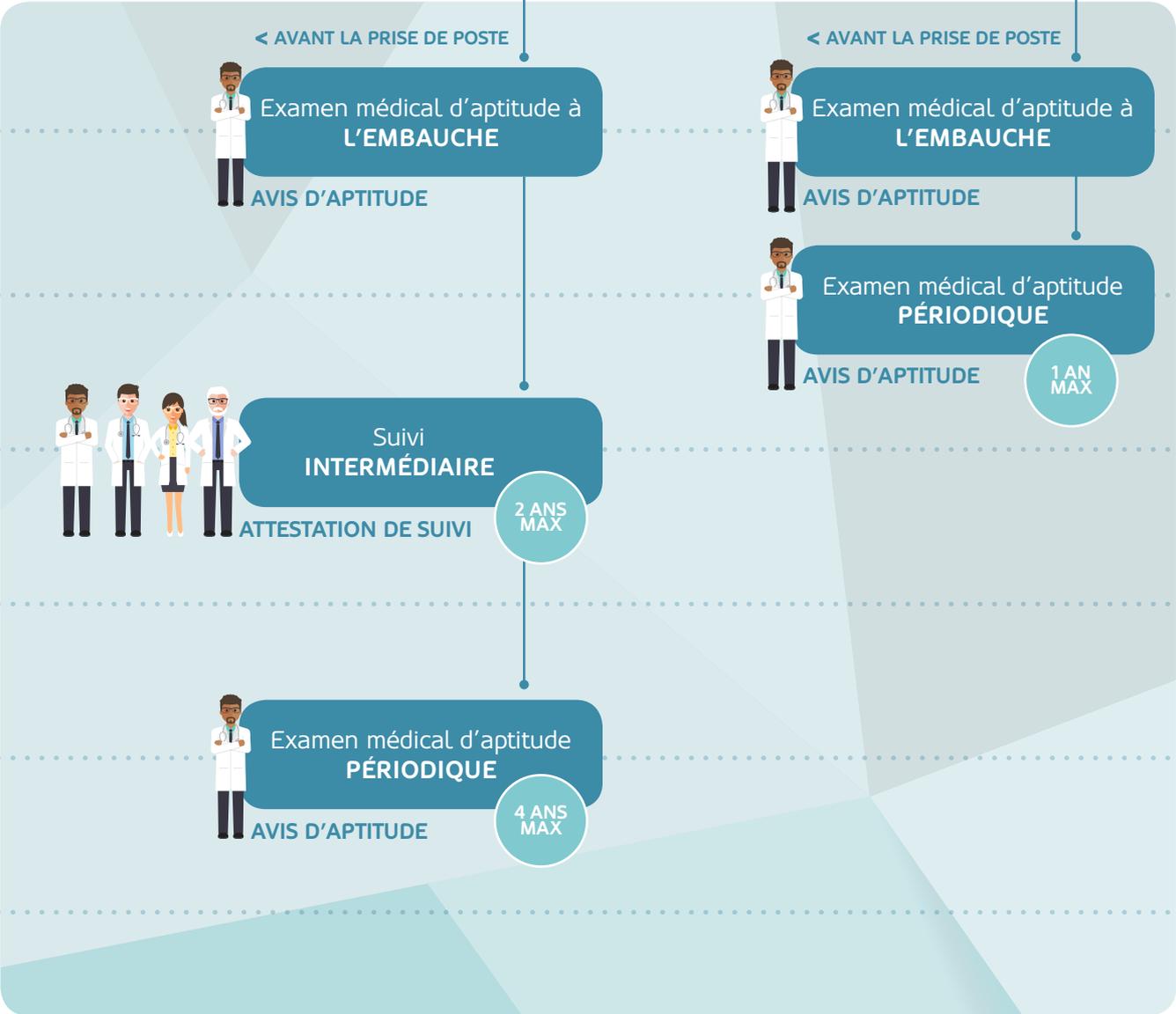
**1 an**

**2 ans**

**3 ans**

**4 ans**

**5 ans**

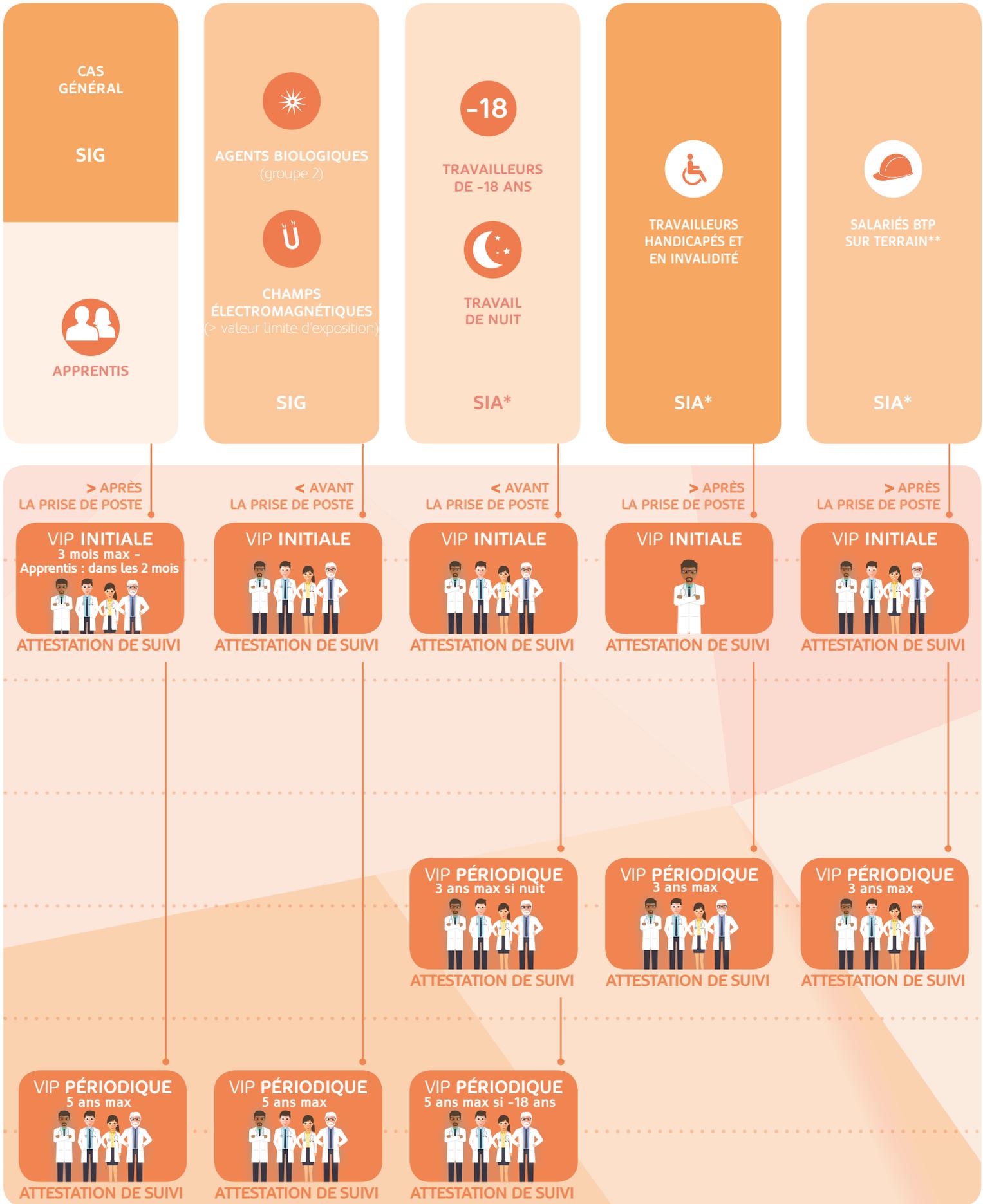


Visite réalisée par le médecin du travail



Visite réalisée par un médecin du travail, un infirmier, un collaborateur médecin, un interne

VIP : Visite d'Information et de Prévention



\* liste non exhaustive, complétée selon l'appréciation du médecin du travail (suivant âge, pathologie, expositions multirisques...)

\*\* Compte tenu de la grande connaissance du SISTBI sur les salariés du bâtiment, suivi des salariés du BTP sur terrain en SIA.



Visite médicale possible à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail



# Les 6 points à retenir

## Les principes / Les évolutions



### Le médecin du travail demeure au centre du dispositif avec un rôle renforcé

Animateur et coordinateur d'une équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail voit ses missions explicitement complétées, notamment par l'aide à l'évaluation des risques dans l'entreprise. Le médecin du travail dispose par ailleurs d'une plus grande liberté pour fixer le rythme et le contenu des visites individuelles. Le suivi de l'état de santé est réalisé par lui-même ou par un infirmier sous protocole médical. Mais le médecin du travail est à tout moment accessible à la demande du salarié ou de l'employeur.



### Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche

Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche : soit lors d'une visite d'information et de prévention, assurée notamment par un infirmier du travail, soit, s'il existe des risques particuliers, lors d'une visite médicale, avec délivrance d'un avis d'aptitude, assurée par un médecin du travail.



### Chaque salarié est suivi par un professionnel de santé avec une périodicité adaptée à sa situation

Il ne peut pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas. La périodicité est adaptée sur décision du médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé et des risques du poste. La liste des risques particuliers est définie réglementairement, mais peut être complétée par l'entreprise qui motive sa déclaration avis pris du médecin du travail.



### Le suivi de l'état de santé des salariés est équivalent quel que soit le contrat

Pour les salariés qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat de travail n'impose plus une visite médicale. La fréquence des visites individuelles est comparable à celle des salariés en CDI. Le salarié, à sa demande, à celle de son employeur ou à celle du médecin du travail peut à tout moment bénéficier d'une visite médicale avec ce dernier.



### Une procédure de déclaration d'inaptitude et de reclassement des salariés modifiée

Selon la décision du médecin du travail, l'avis d'inaptitude est délivré après une ou deux visites médicales. Dans ce dernier cas, la seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première. En pratique, pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit notamment avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin d'épuiser toutes les solutions de maintien au poste de travail. En matière de reclassement des salariés, la charge de la preuve à apporter par l'employeur est allégée si le médecin du travail indique dans son avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement.



### Une nouvelle procédure de contestation devant le Conseil des Prud'hommes

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroule dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes.

Texte intégral Chapitre 5 de la Loi Travail : <https://goo.g/NBExeM>



LA SANTÉ AU TRAVAIL  
— sistbi —

Service Direction/Administratif : 17 rue Roland Hoareau CS 41148 – 97829 Le Port Cedex

Centre médical de St Denis : 97 rue de la République – 1er étage – 97400 Saint-Denis

Centre médical de Sainte Marie : 30 rue André Lardy – Bât A – Imm Les Cuves de la Mare – 97438 Sainte-Marie



Centre médical du Port : 17 rue Roland Hoareau CS 41148 – 97829 Le Port Cedex

Centre médical de St Pierre : 2 rue René Dufestin – Bd Bank – 97410 Saint Pierre